

NOTE D'INFORMATION relative au Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles.

La profession agricole française a longtemps sollicité la création d'une assurance, en cas de pollution due aux épandages de boues issues du traitement des eaux.

*Le **fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles** a été instauré par décret n°2009-550 du 18 mai 2009. Basé sur le principe de la mutualisation des risques, un tel fonds existe depuis de nombreuses années en Allemagne, où il n'a encore jamais été sollicité.*

Un recouvrement de la taxe dès 2010

Le fonds est alimenté par une taxe annuelle d'un montant de **0,50€/tonne de matière sèche de boue produite**, dont sont déduits les réactifs (chaux) incorporés pour la production et le traitement. Cette taxe est prélevée quel que soit le devenir des boues : agriculture, incinération, recyclage... **Tout producteur de boues y est a priori assujéti**, exceptés les petites installations traitant moins de 12kg DBO₅/an, soit un équivalent de 3 TMS, et certains secteurs industriels (voir encart). En cas de délégation de service public, c'est la société fermière qui paie cette taxe.

Une liste exhaustive des Installations Classées Pour l'Environnement, produisant des **boues industrielles** pouvant bénéficier de ce fonds, et par voie de conséquence étant assujéti au recouvrement de la taxe, a été fixée par arrêté du 4 septembre 2009. Elle comprend les industries agroalimentaires et les industries du papier et du carton. L'industrie textile n'est pas concernée.

Pour la déclaration : demander le formulaire cerfa 3310a et remplir la ligne 58.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures que la taxe sur la valeur ajoutée. Les services fiscaux départementaux sont chargés d'en assurer la collecte, dès 2010, sur la base des productions de boues 2009. Ils procèdent ensuite à son reversement à la caisse centrale de réassurance qui assure la gestion comptable et financière du fonds.

Le montant maximal du fonds est fixé à 45 millions d'euros. Des avances de l'Etat, dans la mesure où les dommages survenus excèderaient momentanément les capacités d'indemnisation du fonds, sont prévues.

Un champs d'application limité

Ce fonds a été créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (art. L.425-1 du Code des assurances) pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires des terres agricoles et forestières qui en feraient la demande, pour tout dommage causé à ses parcelles par l'épandage agricole de boues d'épuration.

Toutefois, ce dispositif exclut, d'une part, les risques déjà couverts par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées (ou de l'entreprise de vidange en cas d'assainissement non collectif).

Il exclut, d'autre part, le risque ou le dommage prévisible au moment de l'épandage, au regard des connaissances scientifiques et techniques du moment.
Enfin, les épandages de composts normalisés NFU 44 095 n'entrent pas dans le champs d'application de ce fonds.

Des modalités pratiques restent à préciser

Deux arrêtés d'application ministériels sont attendus d'ici la fin de l'année.

L'un précisera le contenu du dossier de demande d'indemnisation.

L'autre détaillera les modalités de transmission électronique des données relatives notamment au plan d'épandage de l'unité de traitement des eaux usées ; condition indispensable à l'éligibilité au fonds.

Quelle démarche pour se faire indemniser ?

Selon, le décret 2009-550, les demandes d'indemnisation sont à transmettre au Préfet, qui en accuse réception. Il les transmet ensuite au ministre chargé de l'Environnement, en vue de la saisine de la Commission nationale d'expertise, nommée pour une durée de 5 ans renouvelable. Cette commission se prononce sur la recevabilité de la demande. Le cas échéant, le Préfet engage la phase d'évaluation du préjudice (notamment selon le barème prévu à l'article D. 361-14 du Code rural). Au vu des propositions du Préfet, les ministres chargés de l'Environnement et de l'Economie statuent définitivement sur la demande et, le cas échéant, fixent le montant des préjudices pris en charge par le fonds de garantie.

Références réglementaires :

- Décret 2009-550 du 18 Mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole de boues d'épuration urbaines ou industrielles ;
- Arrêté du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'épandage agricole des boues donne lieu à intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L425-1 du Code des assurances ;
- Code des assurances et notamment ses article L425-1 et R 424-1 ;
- Code de l'environnement et notamment son article R511-9 ;